



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires Aménagements et Connaissances
Pôle Stratégie et Planification Territoriale
Unité Planification Territoriale Sud

Affaire suivie par : Mylène LAURENT
Chargé de planification territoriale
Téléphone : 01 60 56 73 84
Mél : mylene.laurent@seine-et-marne.gouv.fr

PLU de la Communauté de Communes de l'Agglomération du Pays de Fontainebleau

« PORTER À CONNAISSANCE »

GLOSSAIRE

Communes de : Arbonne-la-Forêt, Avon, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Bourron-Marlotte, Cély-en-Bière, Chailly-en-Bière, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Héricy, La Chapelle-la-Reine, Le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole, Perthes-en-Gâtinais, Recloses, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Samois-sur-Seine, Samoreau, Tousson, Ury et Vulaines-sur-Seine.

Avertissement : Ce porter à connaissance indique de manière synthétique les données territorialisées à l'échelle communale ou intercommunale dont l'État a connaissance. **Il est indissociable de son annexe départementale**, disponible sur le site des services de l'État, qui précise le contexte et les attentes de l'État par rapport à l'élaboration ou à la révision du document d'urbanisme. Les thématiques y sont abordées dans le même ordre.

http://www.seine-et-marne.gouv.fr/content/download/39122/298675/file/PAC_departemental_en_ligne%20septembre_2019.pdf

Services contributeurs :

Services État	Services collectivités	Gestionnaires servitudes
<p>- Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)</p> <p>- Ministère de la défense - Armée de terre - Région terre Île-de-France (DÉFENSE)</p>		<p>- Autoroute PARIS RHIN-RHÔNE - Échangeur de Nemours - Sud (APRR)</p> <p>- Eau-de-Paris</p> <p>- Réseau de Transport d'Électricité (RTE)</p> <p>- Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF)</p> <p>- Société VERMILLON</p> <p>- les Voies Navigables de France (VNF)</p>

II - Périmètres et documents supra-communaux s'imposant au PLU

II.1 – Rapport de conformité avec :

OIN	Non
SUP	OUI

II.2 – Rapport de compatibilité avec :

PIG	Non
SCoT	Non
SDRIF	Oui
PNR	Oui

SDAGE	<p>Le SDAGE réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015. C'est le document strictement opposable aux documents d'urbanisme. Néanmoins, malgré son annulation réglementaire, le SDAGE 2016-2021 demeure un document exprimant les objectifs souhaités par la majorité du comité de bassin en 2015.</p> <p>Le futur SDAGE 2022 – 2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été adopté, dans sa forme « projet », par le Comité de bassin du 14 octobre 2020. Dans la continuité des SDAGE précédents, il planifie la gestion de l'eau pour la période 2022 – 2027, au-delà, il anticipe les évolutions à venir, notamment provoquées par le changement climatique et par le déclin sans précédent et en accélération de la biodiversité. L'objectif d'approbation est la fin de l'année 2021 : il est ainsi vivement conseillé de prendre en compte les grands objectifs formulés dans ce projet avant son approbation.</p> <p>En effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> – si le PLUi est approuvé postérieurement à la révision du SDAGE, celui-ci devra être directement compatible avec le futur SDAGE, – si le PLUi est approuvé antérieurement à la révision du SDAGE, la prise en compte de ce futur document par le PLU évitera sa mise en compatibilité ultérieure.
--------------	--

SAGE	<ul style="list-style-type: none"> • SAGE Nappe de Beauce dont le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD) ont été approuvés par arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013 ¹ ; les enjeux de ce SAGE sont : <ul style="list-style-type: none"> • la gestion quantitative de la ressource pour satisfaire tous les usages, • la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles, • la protection des milieux naturels ; • la préservation et la gestion des risques de ruissellement et d'inondation. •
-------------	---

ZRE	Zone de Répartition des Eaux de la nappe de Beauce. Zone de Répartition des Eaux de la nappe de Champigny.
------------	---

PGRI	PGRI 2016-2021 Seine-Normandie
-------------	--------------------------------

PDUIF	Oui
--------------	-----

¹ Pour plus d'informations consultez le site internet: <http://www.sage-beauce.fr>

PLD	PLD de Fontainebleau
PLH	Délibération du 05 décembre 2019 concernant 2 ^e PLH de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau
PEB	Non
II.3 – Rapport de prise en compte avec :	
SRHH (à partir du 1^{er} avril 2021 ou par anticipation rapport de compatibilité)	La CAPF ayant délibérée avant le 1 ^{er} avril 2021, une délibération complémentaire est nécessaire pour appliquer par anticipation l'ordonnance du 17 juin 2020 qui pose un principe de compatibilité entre le SRHH et le PLU.
SRCE (à partir du 1^{er} avril 2021 ou par anticipation rapport de compatibilité)	Schéma Régional de Cohérence Écologique francilien, approuvé par délibération du conseil régional du 26 septembre 2013, adopté par l'arrêté n° 2013/294-0001 du préfet de région le 21 octobre 2013.
PCAET (à partir du 1^{er} avril 2021 ou par anticipation rapport de compatibilité)	Le PCAET a été approuvé dans sa première version lors du Conseil Communautaire du 5 décembre 2019.
Programmes d'équipement	Non
SDC (à partir du 1^{er} avril 2021 ou par anticipation rapport de compatibilité)	Schéma Départemental des Carrières de Seine-et-Marne, approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2014

II.2.2 - SDRIF

Pilier « Polariser et Équilibrer »

Quartiers à densifier à proximité des gares	Oui Les communes concernées sont : Avon-Fontainebleau, Bois-le-Roi, Bourron-Marlotte, Chartrettes, Héricy, Samois-sur-Seine, Samoreau et Vulaines-sur-Seine.
Objectif d'augmentation de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat.	10 % : Archères-la-Forêt, Arbonnes-la-Forêt, Barbizon, Boissy-aux-Cailles, Cély-en-Bière, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole, Recloses, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Tousson, et Ury. 15 % : Avon, Bois-le-Roi, Bourron-Marlotte, Chartrettes, Héricy, Fontainebleau, Samoreau, Samois-sur-Seine et Vulaines-sur-Seine.

Secteurs à fort potentiel de densification	Oui Avon et Bois-le-Roi
Secteurs d'urbanisation préférentielle	Oui Vulaines-sur-Seine : deux pastilles soit environ 50 hectares.
Secteurs d'urbanisation conditionnelle	Non
Secteur de développement à proximité des gares – dans un rayon de 2km	A l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5 % de la superficie de l'espace urbanisé communal de référence (2012) est possible dans ces secteurs. Ces extensions, doivent être en continuité de l'espace urbanisé existant au sein duquel la gare est implantée. Les communes concernées sont : Bourron-Marlotte, Bois-le-Roi, Chartrettes, Héricy, Fontainebleau-Avon, Samoreau et Vulaines-sur-Seine
Possibilité d'extension non cartographiée en fonction des grandes entités géographiques	Le SDRIF permet une extension de 5 % de l'espace urbanisé de référence à toutes les communes de la CAPF. 5 % au titre des BVH ou agglomération d'un pôle de centralité. Pour rappel, le PNR limite les extensions urbaines à 2,5 % de l'espace urbanisé de référence déterminé par le MOS, et ce jusqu'en 2026, pour les communes rurales. qui sont les suivantes : Archères-la-Forêt, Arbonnes-la-Forêt, Barbizon, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Le Vaudoué, Recloses, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Tousson, et Ury. Pour les pôles structurants du PNR que sont les communes Perthes-en-Gâtinais et la Chapelle-la-Reine une extension de 5 % de l'espace urbanisé de référence est possible.
Pilier « Préserver et Valoriser »	
Front urbain d'intérêt régional	Non
Espaces verts et de loisirs	Oui Fontainebleau/Avon, Bois le roi, Noisy-sur-École, Héricy/Vulaines sur Seine/ Samoreau, Cély en Bière + base de loisirs de Bois le roi
Continuités	2 continuités : espace de respiration au nord de fontainebleau espace de continuité écologique au sud (Bourron-Marlotte)
Pilier « Relier et structurer »	
Projet d'infrastructure de transport	Non
Site multimodal	Oui, site multimodal d'enjeux métropolitains (commune de Bourron-Marlotte)
Réseau stratégique de transport d'électricité	Non

II.2.3 - PNR du Gâtinais Français

La charte du PNRGF se décline en trois axes qui comporte onze orientations. Pour rappel, les secteurs à enjeux sont :

Les patrimoines naturel, culturel et paysager, les espaces à valoriser, les éléments qui façonnent l'identité du territoire, les vigilances en matière d'urbanisme, les périmètres protégés et la stratégie de développement d'une offre touristique durable.

Le parc naturel régional du Gâtinais français (PNRGF) dont le classement a été renouvelé par le décret n°2011-465 du 27 avril 2011 recense 16 communes de la CAPF faisant partie de son territoire.

Chaque commune s'engage expressément à ne pas dépasser la surface d'extension maximale qui leur est octroyée.

Pour les pôles structurants et urbain, le potentiel d'extension est de 5 %.

Les communes concernées sont :

Perthes-en-Gâtinais et la Chapelle-la-Reine.

Pour les communes rurales, cette surface d'extension ne devra pas, dépasser 2,5 % de l'espace urbanisé calculé sur la base du Mode d'occupation des sols (MOS).

Les communes concernées sont les suivantes :

Archères-la-Forêt, Arbonnes-la-Forêt, Barbizon, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Le Vaudoué, Recloses, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Tousson, et Ury.

II.2.4 - SDAGE

L'Unité Hydrographique Juine – Essonne - École (IF5).

L'Unité Hydrographique Loing (Sam3).

L'Unité Hydrographique Seine Parisienne Grand Axe (IF.11a).

III.1 – Habitat

SRHH

Objectif de production de logements par an dont LSS a minima

300 logements par an dont 21 logements sociaux a minima

PLH : Par délibération du 05 décembre 2019, le conseil communautaire a décidé, suite au constat de caducité du 1^{er} PLH, d'engager le 2^e PLH de la CAPF. Ce dernier pourrait être adopté fin 2022 après sa présentation pour avis auprès du CRHH

Besoins en logements

Construction neuve sur la commune

984 logements commencés sur la période 2012-2017, soit 197 logements par an

Point mort annuel

226 logements par an entre 2012 et 2017

Article 55 de la loi SRU

Périmètre SRU

Dès 1^{er} janvier 2021 : Les communes concernées sont : Fontainebleau,

	Avon et Bois-le-Roi
Objectif de logements locatifs sociaux	25,00 %
Inventaire sur l'intercommunalité	2959 logements locatifs sociaux au 1 ^{er} janvier 2020
Nombre de logements sociaux manquants	Inventaire en cours pour les trois communes
Objectif triennal de production de logements locatifs sociaux	Dans l'hypothèse où le taux de l'offre sociale serait inférieur au seuil requis, les communes disposeront de cinq périodes triennales pleines pour répondre à cette obligation, la première période triennale sera 2023-2025. Néanmoins, un objectif proratisé de réalisation pour la seule année 2022 sera notifié aux communes à l'issue de l'inventaire des logements locatifs sociaux présents sur leur territoire au 1er janvier 2021. Cet objectif correspondra à 7,5 % du nombre de logements manquants sur leur territoire au 1er janvier 2021.
Secteur à forte demande de logement locatif social	
Mobilisation du foncier public	
Terrains concernés	Deux terrains figurent au Programme de mobilisation du foncier public en faveur du logement (hors EPA) sur la commune de Fontainebleau. Propriétaire : ÉTAT – Avenue du Maréchal de Villiers 20 872 m ² (80 logements réalisables) et Clos des Ébats 49 560 m ² (total du nombre de logements non défini)
Le parc privé	
Parc privé potentiellement indigne	27 506 logements privés repérés comme potentiellement indignes, soit 2,5 % de l'ensemble des résidences privées, en 2015 (moyenne départementale : 2,6 %)
Précarité énergétique	Vis-à-vis des maisons individuelles / 3425 ménages propriétaires occupant un logement construit avant 1975, soit 37,5. % des résidences principales (9126). La moyenne départementale est de 50 %)
Aides de l'Anah	32 dossiers subventionnés par l'ANAH sur le périmètre intercommunal (dont 32 dossiers sans travaux de propriétaires occupants) entre 2014 et 2019
Opérations programmées d'amélioration de l'habitat	PIG PNR 2019-2024 Opération Action Cœur de Ville Fontainebleau-Avon. Les communes de Fontainebleau-Avon ont signé la convention cadre le 09 octobre 2018. La mise en place d'une opération de revitalisation territoriale (ORT), inscrite à l'article L.157 de la loi ELAN, est fortement conseillée et pourra faire l'objet d'un avenant à la convention déjà signée. L'ORT est en cours de finalisation pour une signature prochaine. Les périmètres ORT de Fontainebleau et d'Avon ont été définis en lien étroit avec les secteurs à enjeux délimités par la convention en cours d'élaboration de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain (OPAH-RU) pilotée par le Pays de Fontainebleau, comme suit :

	<p>– le périmètre de Fontainebleau correspond à son centre historique légèrement plus large que le périmètre initial de l'OPAH-RU au regard de la sensibilité du bâti, aux secteurs de renouvellement urbain à enjeux et des espaces publics,</p> <p>– le périmètre d'Avon est quant à lui composé en plus du périmètre de l'OPAH-RU dit du « Vieil Avon », de 3 autres secteurs présentant des polarités commerciales et résidentielles fragiles : le quartier des Fougères et son centre commercial (unique quartier prioritaire de l'agglomération), l'îlot Est de la ZAC des Yèbles en lien avec la gare Fontainebleau-Avon et l'ensemble de la Butte Monceau et son centre commercial.</p> <p>Le territoire de la CAPF est concerné par un seul quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). Le QPV concerne la commune d'Avon. Le contrat de ville a été signé le 04 juin 2015.</p>
--	--

Gens du voyage

Compétence	Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau
Obligation en matière d'aire d'accueil	Obligation de réaliser 80 places d'aires d'accueil et la création d'une aire de grand passage de 4ha afin d'accueillir jusqu'à 200 caravanes. À ce jour aucun équipement n'est réalisé.
Sédentarisation	46 familles sont sédentaires sur des parcelles privées ou non conformes, se situant sur les communes de Perthes (9 familles), Saint-Sauveur-sur-Ecole (8 familles), Samois-sur-Seine (6 familles), Bourron-Marlotte (6familles), Cély (6 familles), Chailly-en-Bière (5 familles), Chartrettes (3 familles), Noisy-sur-Ecole (2 familles) et Saint-Germain-sur Ecole (1 famille).

Enjeux :

Au regard de l'analyse de la situation de l'habitat, les principaux enjeux sur le territoire de la CAPF sont les suivants :

- la prise en compte des objectifs du PLH dès son adoption ;
- maintenir une offre de logement locatifs sociaux en adéquation avec les évolutions de la population des différentes communes de l'EPCI, tant dans le parc public que dans parc privé (par le biais de convention ANAH ou IML) ;
- développer une politique de lutte contre la précarité énergétique via le programme « Habiter mieux » vis-à-vis des ménages éligibles au dispositif.

Cependant, l'un des enjeux majeurs sera d'anticiper l'évolution du parc de logements existant pour répondre à la demande des habitants (rénovation énergétique, vieillissement de la population, adaptation à la taille des ménages ...) afin de renforcer une mixité sociale et intergénérationnelle (article L101-2 du code de l'urbanisme).

Aussi, le PLUi devra décliner les objectifs du SRHH assignés au territoire, ainsi que les objectifs de production de LLS induit par la loi SRU. Le PADD devra annoncer les objectifs poursuivis en politique de l'habitat que les OAP devront traduire pour assurer une cohérence entre les objectifs généraux poursuivis et la traduction réglementaire pour en assurer la déclinaison. De plus, les OAP devront être précises quant à la typologie des logements souhaités et la nature des constructions (social/privé et taille).

Enfin, le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit que le rythme de l'artificialisation des sols doit s'inscrire dans un objectif de réduction de moitié de la consommation d'espace telle qu'elle a pu être observée précédemment sur votre territoire pour atteindre à terme le « zéro artificialisation nette » des sols. Dès lors, le PLUi doit concourir à l'objectif indispensable d'une sobriété foncière, basée notamment sur une densification renforcée et le recyclage de friches dont les terrains militaires désaffectés présents sur les communes de Fontainebleau et Avon.

Ainsi la question du foncier devient centrale. Ainsi, le futur PLH devra proposer des solutions ambitieuses reposant notamment sur une densification renforcée et le recyclage de friches.

III.2 - Biodiversité

	<p>En complément du Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Île-de-France, il conviendra de prendre en compte les éléments suivants :</p> <p>Concernant les mares et plans d'eau, on pourra utilement se référer à l'inventaire des mares d'Île-de-France, programme participatif animé par la Société nationale de protection de la nature (SNPN) : https://www.snpn.mares-idf.fr/</p> <p>Il est à noter que le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) met à disposition (depuis novembre 2018) cinq cartes thématiques (alerte flore, flore et végétations des milieux humides, plantes exotiques envahissantes, flore menacée et aires protégées, continuités écologiques) qui visent à faciliter la prise en compte des enjeux de biodiversité floristique dans toutes les politiques pouvant impacter la biodiversité (notamment les politiques liées à l'aménagement du territoire, comme les documents de planification urbaine, les dossiers d'étude d'impact...).</p> <p>La carte continuité écologique, notamment, est une couche d'information complémentaire au SRCE, qui donne des précisions sur la nature des continuités et sur la résolution spatiale.</p> <p>Ces cartes peuvent donc être utilement exploitées à l'échelle du PLU.</p> <p>Elles sont consultables sur le site suivant : http://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/observatoire/cartes.jsp</p>
Réserve naturelle nationale	Non
Réserve naturelle régionale	Non
Arrêté de protection de biotope	<p>Arrêté préfectoral N° 2004 DAI 1 CV 043 portant création du biotope dit « de l'aqueduc de la Vanne » sur la commune de Fontainebleau ;</p> <p>Arrêté préfectoral N° 2004 DAI 1 CV 040 portant création du biotope dit « du mur du Grand Parquet » sur la Commune de Fontainebleau ;</p> <p>Arrêté préfectoral 2001 DAI 1 CV 016 portant création du biotope dit « de la platière Meun » sur le territoire de la commune d'Achères-la-Fôret et</p> <p>Arrêté préfectoral 90 DAE1 CV n°141 portant protection d'un site biologique sur le territoire des communes d'Héricy et de Vulaines-sur-Seine.</p>
Site Natura 2000	<u>Sur le territoire de la CA :</u>

- Zone Spéciale de Protection (ZPS) « Massif de Fontainebleau » (FR 1 110 795)
Document d'Objectifs Natura 2000 (DOCOB) approuvé en décembre 2006.
Animateurs : Office National des Forêts et Association Naturaliste de la Vallée du Loing et du massif de Fontainebleau.
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Massif de Fontainebleau » (FR 1 100 795)
Document d'Objectifs Natura 2000 (DOCOB) approuvé en décembre 2006.
Animateurs : Office National des Forêts et Association Naturaliste de la Vallée du Loing et du massif de Fontainebleau.
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Rivières du Loing et du Lunain » (FR 1 102 005)
Document d'Objectifs Natura 2000 (DOCOB) approuvé en mars 2012.
Animateur : Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

À proximité du territoire communale :

- Zone Spéciale de Protection (ZPS) « Bassée et plaines adjacentes » – (FR 1 112 002)
Document d'Objectifs Natura 2000 (DOCOB) approuvé en août 2012.
Animateur : Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (FDC 77).
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Basse vallée du Loing » – (FR 1 100 801)
Document d'Objectifs Natura 2000 (DOCOB) approuvé en juillet 2008.
Animateur : Direction Départementale des Territoires 77.
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Haute vallée de l'Essonne » – (FR 1 100 799)
Document d'Objectifs Natura 2000 (DOCOB) approuvé en février 2010.

Animateur : Parc naturel régional du Gâtinais français.

- Proposition de Site d'Intérêt Communautaire (pSIC) « Sites à chiroptères de Darvault, Mocpoix et Saint-Nicolas » (FR 1 102 009)
Documents d'Objectifs Natura 2000 (DOCOB) approuvés en janvier 2011 et janvier et novembre 2013.
Animateur : Direction Départementale des Territoires 77.
- Zone Spéciale de Protection (ZPS) « Marais d'Itteville et Fontenay-le-Vicomte » – (FR 1 110 102)
Document d'Objectifs Natura 2000 (DOCOB) approuvé en octobre 2021.
Animateur : Conseil Départemental de l'Essonne.
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Buttes gréseuses de

	<p>l'Essonne » – (FR1100806) Document d'Objectifs Natura 2000 (DOCOB) approuvé en mai 2010. Animateur : Conseil Départemental de l'Essonne.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Pelouses calcaires du Gâtinais » – (FR1100802) Document d'Objectifs Natura 2000 (DOCOB) approuvé en octobre 2006. Animateur : NaturEssonne.
ZNIEFF	<p>ZNIEFF type 1 :</p> <p>Identifiant 110 001 222 : Massif de Fontainebleau Identifiant 110 620 009 : Coteau des évangiles et bois des Clapières Identifiant 110 030 096 : Platière de Meun Identifiant 110 030 098 : Bois d Fourche et Vallées de Champlaid et de l'église Identifiant 110 001 242 : Forêt domaniale de Champagne</p> <p>ZNIEFF type 2 :</p> <p>Identifiant 110 001 309 : Vallée de la Seine entre Melun et Champagne-sur-Seine Identifiant 110 001 282 : Vallée du loing entre Moret et Saint-Pierre-lès-Nemours Identifiant 110 001 514 : Vallée de l'Essonne de Buthiers à la Seine</p>
Forêt soumise au code forestier	<p>Une grande partie de la forêt est également classée forêt de protection en application de l'article L.141-1 à L.141-3 du Code forestier, ce qui conduit à l'interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol ou de toute nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Forêt Domaniale de Fontainebleau (communes de Fontainebleau, Avon et Chailly-en-Bière, Bois-le-Roi, Samois-sur-Seine et Bourron-Marlotte). – Forêt Domaniale des Trois Pignons (communes d'Arbonne-la-Forêt, Noisy-sur-Ecole, le Vaudoué, Achères-la-Forêt). – Forêt Domaniale de la Commanderie (commune de Recloses). – Forêt Domaniale de Champagne (communes de Samoreau, Vulaines-sur-Seine et Héricy).
Forêt de protection	SUP A7 : forêt de Fontainebleau
ENS	<p>La plaine et le marais d'Arbonne-la-Forêt. La platière de Meun à Achères-la-Forêt. Le parc de Livry à Chartrettes. La platière de Recloses. Les vergers de Recloses. La Rivière de Saint-Sauveur-sur-Ecole. Les Terres Menues de Saint-Sauveur-sur-Ecole.</p>
PRIF	Non
Réserve biosphère	Le massif forestier est classé au titre de Réserve de biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais (1998)
III.2.3 – Assainissement	
	<p>– Station de Arbonne-la-Forêt : Sa capacité nominale est de 1 500 équivalent-habitant (EH).</p>

Stations d'épuration	<p>La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée.</p> <p>– Station de Fontainebleau-Avon : Sa capacité nominale est de 60 000 équivalent-habitant (EH). La filière de traitement est de type boues activées.</p> <p>– Station de Barbizon : Sa capacité nominale est de 3 000 équivalent-habitant (EH). La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée.</p> <p>– Station de Bois-le-Roi, Chartrettes, Fontaine-le-Port : Sa capacité nominale est de 8 935 équivalent-habitant (EH). La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée.</p> <p>– Station de Bourron-Marlotte : Sa capacité nominale est de 3 300 équivalent-habitant (EH). La filière de traitement est de type boues activées.</p> <p>– Station de Perthes-en-Gâtinais : Sa capacité nominale est de 4 500 équivalent-habitant (EH). La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée.</p> <p>– Station de Chailly-en-Bière 1 : Sa capacité nominale est de 1 000 équivalent-habitant (EH). La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée.</p> <p>Station de Chailly-en-Bière 2 : Sa capacité nominale est de 1 570 équivalent-habitant (EH). La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée.</p> <p>– Station de Héricy, Vulaines, Samoreau : Sa capacité nominale est de 9 500 équivalent-habitant (EH). La filière de traitement est de type boues activées.</p> <p>– Station de La Chapelle-la-Reine : Sa capacité nominale est de 4 000 équivalent-habitant (EH). La filière de traitement est de type boues activées.</p> <p>– Station de Milly-la-Forêt : Sa capacité nominale est de 15 000 équivalent-habitant (EH). La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée. Cette station traite notamment les effluents des communes de Noisy-sur-Ecole et Le Vaudoué.</p> <p>– Station de Recloses : Sa capacité nominale est de 800 équivalent-habitant (EH). La filière de traitement est de type filtre à sable.</p> <p>– Station de Saint-Martin-en-Bière : Sa capacité nominale est de 1 200 équivalent-habitant (EH). La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée.</p> <p>– Station de Saint-Sauveur-sur-Ecole : Sa capacité nominale est de 1 200 équivalent-habitant (EH). La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée.</p> <p>– Station de Tousson : Sa capacité nominale est de 450 équivalent-habitant (EH). La filière de traitement est de type filtres plantés de roseaux.</p>
-----------------------------	---

	<p>– Station de Ury : Sa capacité nominale est de 1200 équivalent-habitant (EH). La filière de traitement est de type boues activées.</p>
<p>Conformité du système d'assainissement</p>	<p>Le PLU devra prendre en compte les différents Schémas Directeurs d'Assainissement qui ont pu être finalisés sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération.</p> <p>– Arbonne-la-Forêt : Concernant le système de traitement en 2020, la station de Arbonne-la-Forêt respecte les prescriptions nationales et locales.</p> <p>– Station de Fontainebleau-Avon : Concernant le système de traitement en 2020, la station de Fontainebleau-Avon respecte les prescriptions nationales et locales. Concernant le système de collecte en 2020, le réseau est non conforme aux prescriptions nationales et locales (critère temps de pluie).</p> <p>– Station de Barbizon : Concernant le système de traitement en 2020, la station de Barbizon respecte les prescriptions nationales et locales. Concernant le système de collecte en 2020, le réseau est conforme aux prescriptions nationales et locales.</p> <p>– Station de Bois-le-Roi, Chartrettes, Fontaine-le-Port : Concernant le système de traitement en 2020, la station respecte les prescriptions nationales et locales. Concernant le système de collecte en 2020, celui-ci est non conforme aux prescriptions locales (critère temps de pluie) et nationales. La réduction de la collecte des eaux pluviales par le réseau constitue un enjeu pour celui-ci.</p> <p>– Station de Bourron-Marlotte : Concernant le système de traitement en 2020, la station de Bourron - Marlotte est non conforme en performance nationale et locale (paramètres DBO5, DCO et MES non conformes). Concernant le système de collecte en 2020, le réseau est conforme aux prescriptions nationales et locales. Il existe un enjeu sur la maîtrise des eaux pluviales pour cette commune.</p> <p>– Station de Perthes-en-Gâtinais : Concernant le système de traitement en 2020, la station de Perthes-en-Gâtinais respecte les prescriptions nationales et locales. Concernant le système de collecte en 2020, le réseau est conforme aux prescriptions nationales et locales.</p> <p>– Station de Chailly-en-Bière 1 : Concernant le système de traitement en 2020, la station de Chailly-en-Bière 1 respecte les prescriptions nationales et locales. Un diagnostic a été réalisé en 2019 et montre que cette station arrive aux limites de ses capacités et qu'une urbanisation supplémentaire risque d'entraîner des mauvaises performances de traitement au niveau de la station. La gestion des eaux pluviales est problématique car l'infiltration est difficile sur le secteur.</p> <p>– Station de Chailly-en-Bière 2 : Concernant le système de traitement en 2020, la station de Chailly-en-Bière 2 respecte les prescriptions nationales mais ne respecte pas les prescriptions locales. Il reste une faible marge sur cette station.</p>

	<p>L'urbanisation sur la commune de Chailly est à limiter en fonction de la capacité restante des deux stations.</p> <p>– Station de Héricy, Vulaines, Samoreau : Concernant le système de traitement en 2020, la station respecte les prescriptions nationales et locales. Concernant le système de collecte en 2020, celui-ci est non conforme aux prescriptions locales (critère temps de pluie) et nationales.</p> <p>– Station de La Chapelle-la-Reine : Concernant le système de traitement en 2020, la station respecte les prescriptions nationales et locales. Concernant le système de collecte en 2020, le réseau est conforme aux prescriptions nationales et locales.</p> <p>– Station de Milly-la-Forêt : Concernant le système de traitement en 2020, la station de Milly-la-Forêt respecte les prescriptions nationales et locales. Concernant le système de collecte en 2020, le réseau est conforme aux prescriptions nationales et locales.</p> <p>– Station de Recloses : Concernant le système de traitement en 2020, la station de Recloses respecte les prescriptions nationales mais ne respecte pas les prescriptions locales (paramètre NTK non conforme).</p> <p>– Station de Saint-Martin-en-Bière : Concernant le système de traitement en 2020, la station de Saint-Martin-en-Bière respecte les prescriptions nationales mais ne respecte pas les prescriptions locales (paramètre NTK).</p> <p>– Station de Saint-Sauveur-sur-Ecole : Concernant le système de traitement en 2020, la station respecte les prescriptions nationales et locales. La station a été identifiée dans le Schéma Départemental des Eaux Usées 2 (SDASS EU 2). Une opération de reconstruction de la station est en cours.</p> <p>– Station de Tousson : Concernant le système de traitement en 2020, la station de Tousson est non conforme en performance nationale et locale (paramètres DBO5, DCO et MES non conformes).</p> <p>– Station de Ury : Concernant le système de traitement en 2020, la station de Ury est non conforme en performance nationale (paramètres DBO5 et DCO non conformes) et locale</p>
Assainissement non collectif	Archères-la-Forêt et Boissy-aux-Cailles
Traitement des eaux usés par une commune ou une intercommunalité	Le Vaudoué et Noisy-sur-Ecole
Concernant la gestion des eaux pluviales	

Il conviendra de prendre en compte la recommandation suivante dans les prescriptions du PLU :

Les projets d'aménagement et de construction, y compris dans les opérations de reconstruction ou rénovation, devront favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales, qui vise en premier lieu l'absence de rejet au réseau de collecte des eaux pluviales ou des réseaux unitaires. Cet objectif pourra être atteint en prescrivant l'infiltration à la parcelle des pluies courantes, avec des ouvrages à dimensionner pour infiltrer une pluie de 10 mm en moins de 48 h, en prenant en compte la perméabilité des sols. D'autres dispositifs de rétention peuvent être mis en œuvre pour limiter les rejets dans les réseaux: végétalisation des toits, utilisation de matériaux drainants, réutilisation des eaux pluviales.

Pour information le CEREMA a élaboré un guide portant sur le zonage pluvial. Le zonage pluvial est un outil qui permet aux collectivités de formaliser leurs politiques de gestion des eaux pluviales et du ruissellement et qui peut être intégré dans les documents d'urbanisme.

Il est consultable à l'adresse suivante : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/general>.

III.2.3 – Ressource en eau – Eau potable

Nom (ARS ²) du captage	Indice minier	Commune	En activité / abandon	n° Arrêté de DUP	Captage prioritaire	Classement SDAGE
Achères-la-Forêt 2	BSS000WCXL (02941X0031)	ACHERES-LA-FORET	en service	13 DCSE EC 09		
Bois-le-Roi 1	BSS000UBTB (02586X0174/F)	BOIS-LE-ROI	en service	09 DAIDD EC 07		Sensible
Boissy-aux-Cailles 1	BSS000WCSM (02938X0003)	BOISSY-AUX-CAILLES	en service			
Bourron-Marlotte 1 "Les Ségretz"	BSS000WEGJ (02947X0014)	BOURRON-MARLOTTE	en service	82/DDA/AE2/116		
Bourron-Marlotte 2 "Marie Christine"	BSS000WDEP (02943X0004)	BOURRON-MARLOTTE	en service	82/DDA/AE2/116		
Bourron-Marlotte 3 dit Segretz 2	BSS000WEMJ (02947X0135)	BOURRON-MARLOTTE	en service			
Cély-en-Bière 1	BSS000UAYN (02585X0010)	CELY-EN-BIERE	en service			
Chailly-en-Bière 0	BSS000UBNC (02586X0055)	CHAILLY-EN-BIERE	abandonné			
Achères-la-Forêt 2	BSS000WCXL (02941X0031)	ACHERES-LA-FORET	en service	13 DCSE EC 09		
Bois-le-Roi 1	BSS000UBTB (02586X0174/F)	BOIS-LE-ROI	en service	09 DAIDD EC 07		Sensible
Boissy-aux-	BSS000WCSM	BOISSY-	en service			

Cailles 1	(02938X0003)	AUX- CAILLES				
Bourron- Marlotte 1 "Les Ségretz"	BSS000WEGJ (02947X0014)	BOURRON- MARLOTTE	en service	82/DDA/AE2/116		
Bourron- Marlotte 2 "Marie Christine"	BSS000WDEP (02943X0004)	BOURRON- MARLOTTE	en service	82/DDA/AE2/116		
Bourron- Marlotte 3 dit Segretz 2	BSS000WEMJ (02947X0135)	BOURRON- MARLOTTE	en service			
Cély-en-Bière 1	BSS000UAYN (02585X0010)	CELY-EN- BIERE	en service			
Chailly-en- Bière 0	BSS000UBNC (02586X0055)	CHAILLY- EN-BIERE	abandonné			
Chailly-en- Bière 1	BSS000UBND (02586X0056)	CHAILLY- EN-BIERE	en service	08DDAIDDEC 03		
Chartrettes 1	BSS000WFPX (02586X0057/P1)	CHARTRET TES	en service			Sensible
Saint-Martin- en-Bière 1	BSS000UBAH (02585X0053)	FLEURY- EN-BIERE	en service			
Barbizon 3	BSS000UBAV (02585X0065)	FONTAINEB LEAU	en service	07 DAIDD EC 10		
Fontainebleau 1 - Fourches 1	BSS000WDAT (02942X0001)	FONTAINEB LEAU	en service			
Fontainebleau 2 - Fourches 2	BSS000WDAY (02942X0006)	FONTAINEB LEAU	en service			
Fontainebleau 3 - P49	BSS000UBNG (02586X0059/PF1)	FONTAINEB LEAU	abandonné			
Fontainebleau 4	BSS000UBAU (02585X0064/F)	FONTAINEB LEAU	abandonné			
Fontainebleau 5	BSS000UAYK (02585X0007/HY)	FONTAINEB LEAU	abandonné			

Fontainebleau 6	BSS000UBNB (02586X0054/P1)	FONTAINEB LEAU	en service	09 DAIDD EC 07		
Fontainebleau 7	BSS000UBNR (02586X0068/P2)	FONTAINEB LEAU	en service	09 DAIDD EC 07		
Fontainebleau 8	BSS000UBNS (02586X0069/P3)	FONTAINEB LEAU	en service	09 DAIDD EC 07	oui	Sensible
Fontainebleau 9 – Ury	BSS000WCYV (02941X0064)	FONTAINEB LEAU	en service	06 DAIDD EC 009		
Héricy 1	BSS000UBUU (02587X0013)	HERICY	en service			
Héricy 2	BSS000UBZP (02588X0015)	HERICY	abandonné			
La Chapelle-la-Reine 1	BSS000WDUJ (02945X0009)	LA- CHAPELLE- LA-REINE	abandonné			
Vaudoué (le) 1	BSS000WCWU (02941X0015)	LE VAUDOUE	en service			
Noisy-sur-Ecole 1	BSS000WBYP (02934X0040)	NOISY- SUR- ECOLE	en service			
Perthes-en-Gâtinais 1	BSS000UAYQ (02585X0012/P1)	PERTHES- EN- GATINAIS	en service		oui	Sensible
Recloses 1	BSS00WDAW (02942X0004/P)	RECLOSES	abandonné			
Recloses 2	BSS000WDBE (02942X0012)	RECLOSES	en service			
Samois-sur-Seine 1	BSS000UBUW (02587X0015/P)	SAMOIS- SUR-SEINE	abandonné			
Samois-sur-Seine 2	BSS000UBUQ (02587X0009/PF2)	SAMOIS- SUR-SEINE	abandonné			
Samois-sur-Seine 3 (A. Briand)	BSS000UBUX (02587X0016/P1)	SAMOIS- SUR-SEINE	abandonné			Sensible
Samois-sur-Seine 4 (A. Briand)	BSS000UBVR (02587X0041/P2)	SAMOIS- SUR-SEINE	abandonné			

Samois sur Seine 5	BSS000UBXK (02587X0093/F)	SAMOIS-SUR-SEINE	abandonné			
Samois sur Seine 6	BSS000UBXM (02587X0095/PF1)	SAMOIS-SUR-SEINE	en service	86/DDAF/SERU/434		Sensible
Samois-sur-Seine 7 "Le Petit Barbeau"	BSS000UBXN (02587X0096/PF2)	SAMOIS-SUR-SEINE	en service	86/DDAF/SERU/434		Sensible
Samois-sur-Seine 8	BSS000UBYE (02587X0113)	SAMOIS-SUR-SEINE	en service	08 DAIDDEC02		
Samois sur Seine 9 - galerie de Valvins	BSS000UBVL (02587X0036)	SAMOIS-SUR-SEINE	en service			
Samoreau 1	BSS000UBUV (02587X0014/P1)	SAMOREAU	en service			Sensible
Saint-Sauveur-sur-Ecole 2	BSS000UBBX (02585X0091)	ST-SAUVEUR-SUR-ECOLE	en service	07 DAIDD EC 09		
Tousson 1	BSS000WBWZ (02934X0002/PF1)	TOUSSON	abandonné			
Tousson 2	BSS000WBYR (02934X0043)	TOUSSON service	en service			
Vulaines-sur-Seine 1 – La Touffe 1	BSS000UBXD (02587X0087/S1)	VULAINES-SUR-SEINE	en service	72/DDA/AE/304		Sensible
Aire d'alimentation de captage	AAC Fosse de Melun. AAC de Vulaines sur Seine. AAC de Perthes. AAC de Fontainebleau.					
Zone d'action prioritaire	ZPA de Nemours. ZPA de Vulaines sur Seine. ZPA de Perthes. ZPA de Fontainebleau.					
Remarque : Nous ne savons pas si le territoire de la commune est concerné par des servitudes de captages situés sur des communes limitrophes. Il conviendrait pour cela de se rapprocher de l'ARS						
Captage prioritaire Grenelle	Oui AAC de Vulaines-sur-Seine et AAC Perthes et Fontainebleau					
Aqueduc	Aqueduc de la Vanne : Fontainebleau Aqueduc du Loing : Bourron-Marlotte et Fontainebleau					

	Aqueduc de la Voulzie : Noisy-sur-Ecole, Arbonne-la-Forêt, Fontainebleau,
ZRE (hors Albien)	ZRE nappe de Beauce arrêté préfectoral n°04DAI2e 084 du 21/12/2004
III.2. 3 – Zones humides	
Enveloppes d’alertes de l’étude DRIEAT	<p>La DRIEAT a publié une nouvelle cartographie (qui est une actualisation) des enveloppes d’alerte zones humides d’Île-de-France. La cartographie précédente qui représentait 5 classes de probabilité (1,2, 3 4 et 5) a évolué en 4 classes (A (fusion des classes 1et 2), B, C et D).</p> <p>Nombreuses et importantes enveloppes d’alerte de classe A situées principalement dans les vallées de la Seine, de l’École, du ru de Rebais et du ru du Marais, du ru de la Grande Prairie, du ru d’Arbonne, du Marais de Baudelut et dans les boisements et environs (massif de Fontainebleau, le bois Notre Dame à Perthes, le Buisson de Massoury à Chartrettes). De nombreuses enveloppes de faible surface sont présentes sur les communes du Parc Naturel Régional du Gâtinais.</p> <p>De larges enveloppes d’alerte de classe B sont situées principalement dans la vallée de la Seine et son réseau hydrographique, dans les vallées de l’École, du ru de Rebais, du ru du Marais, du ru de la Grande Prairie, du ru d’Arbonne et dans les boisements (massif de Fontainebleau, aqueduc secondaire du Loing, boisement au nord du bourg de Chartrettes). Une large enveloppe de direction est-ouest s’étend est au nord des bourgs de Perthes et Chailly-en-Bière jusqu’à Bois-le-Roi).</p>
Cartographie des zones humides probable du SAGE Nappe de Beauce.	Zones humides probables principalement dans la vallée du ru de Rebais et son réseau hydrographique, la vallée de l’École, les vallées du Loing et de la Seine, dans le secteur de la mare aux Evées et son réseau hydrographique, dans le secteur de la mare aux Bauge.
Inventaire des zones humides du Syndicat Mixte des bassins versants de la rivière École, du ru de la Mare aux Evées et de leurs Affluents (SEMEA).	<p>Enveloppes de zones humide principalement situées dans la vallée de l’École et son réseau hydrographique, le ru de Rebais et son réseau hydrographique, le secteur de la mare aux Evées et son réseau hydrographique, le secteur de la mare à Bauge.</p> <p>De nombreuses mares et mouillères sont par ailleurs identifiées.</p> <p>L’inventaire répertorie par ailleurs des zones non humides à sols hydromorphes.</p>
<p>Sur les zones ouvertes à l’urbanisation, une étude d’identification et de caractérisation des zones humides doit être réalisée avant l’approbation du PLUi afin de proposer des règles adaptées notamment en matière de constructibilité.</p> <p>Dans le périmètre du SEMEA, l’inventaire des zones humides produit par ledit SEMEA pourra être utilement consulté. Cependant, il ne fait référence que sur les emprises suivantes, pour lesquelles il</p>	

<p>a établi des analyses poussées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les enveloppes d’alerte de classe A et B de la cartographie de la DRIEE, – les enveloppes à forte probabilité de présence de zones humides cartographiées par le SAGE Nappe de Beauce. <p>En cas de zones ouvertes à l’urbanisation sur les emprises citées ci-dessus, la référence à l’inventaire des zones humides du SEMEA, qui y indique la présence ou non de zones humides effectives, se substituera à une nouvelle étude terrain.</p> <p>En dehors de ces emprises, une étude de caractérisation des zones humides devra être réalisée.</p>	
<p>Zone de restauration</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Projet de restauration du ru de Vaux et des zones humides connexes dans le bois de Motet en cours sur Cély. – Projet de restauration du marais de Beaudelut (ru du marais et ru de rebais et zones humides connexes) en cours sur Fleury-en-Bière.
<p>III.2.3 – Milieux aquatiques</p>	
<p>Inventaire des mares et zones humides de la Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN).</p>	<p>De nombreuses mares parsèment le territoire.</p>
<p>Cours d’eau</p>	<p>Archères-la-Forêt : la Seine et les cours d’eau côtiers normands</p> <p>Arbonne-la-Forêt : ru de Rebais, ru d’Arbonne, affluent de l’École</p> <p>Avon : la Seine</p> <p>Bois-le-Roi : ru des Rosières, la Seine</p> <p>Bourron-Marlotte : la rivière loin, affluent en rive gauche de la Seine</p> <p>Cély-en-Bière : ru de Rebais, affluent de l’École</p> <p>Chartrettes : ru des Rosières</p> <p>Fleury-en-Bière: ru de Rebais, ru du Marais, ru Buet et canal 04 de la Ferme de Champs</p> <p>Fontainebleau : ru de la Mare aux Evées et affluent de la Seine, ru de la Vallée Javot et le Fossé 04 des Essarts</p> <p>Héricy : la Seine et ses affluents, ru de Froideur, ru de la Gaudine, ru de la Fontaine, ru Clicot, affluents du ru de la Vallée Javot, ru de Fontaineroux et le Fossé 01 de Prieuré.</p> <p>Le Vaudoué : La rivière École et affluent en rive gauche de la Seine</p> <p>Noisy-sur Ecole : Ecole</p> <p>Perthes : ru de Rebais, Ecole, le fossé 01 des Petits Rousseaux et le canal 01 des Pommerais</p> <p>Saint-Germain-sur-Ecole : La rivière École, affluents de la Seine</p> <p>Saint-Martin-en-Bière: ru du Buet, affluent du ru de Rebais et le canal 04 de la Ferme de Champs</p> <p>Saint-Sauveur-sur-Ecole : le fossé 01 des Petits Rousseaux, la rivière École, affluent de la Seine et le cours d’eau 01 des Riberdouilles</p>

	<p>Samois-sur-Seine : ru de la Vallée Javot, ru Dondaine et la Seine</p> <p>Samoreau : ru Dondaine, affluent de la Seine, la Seine et le canal 01 du Bois des Brûlis</p> <p>Vulaines-sur-Seine : ru Dondaine et le canal 01 du Bois des Brûlis</p> <p>Il conviendrait notamment de se référer à la cartographie des cours d'eau sur laquelle figurent ceux qui sont présents sur le territoire :</p> <p>https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Eau/Milieux-aquatiques/Cartographie-des-cours-d-eau</p> <p>Parmi ces cours d'eau, la Seine et le Loing sont classés en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement.</p>
Cours d'eau domaniaux	– La Seine
Syndicat des rivières	Instances qui exercent la compétence GEMAPI : <ul style="list-style-type: none"> – Syndicat Mixte des Quatre Vallées de le Brie. – Syndicat Mixte de la rivière École, du ru de la Mare aux Évées et de leurs Affluents (SEMEA). – Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) du Bassin Versant du Loing.

III.3 – Risques et déchets

III.3.2 – Risques naturels

Inondation

1°) Documents ayant une portée réglementaire :

a) PGRI Bassin Seine-Normandie :

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie arrêté le 7 décembre 2015 a fixé pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Le PGRI 2022-2027, actuellement au stade de projet, devrait être approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en mars 2022 avant d'entrer en vigueur pour 6 ans .

Dans le projet de PGRI, il est indiqué que le SCOT et, en l'absence de SCOT, le PLU devra prendre en compte l'objectif de préservation des zones humides (objectif 1.C.1 page 73).

De son côté, le PLH devra aussi prendre en compte l'objectif de réduction de la vulnérabilité aux inondations (objectif 1.B.8 page 72).

b) PPRI

– PPRI de la Vallée de la Seine de Samoreau à Nandy :

Les communes de Avon, Bois-le-Roi, Chartrettes, Fontainebleau, Héricy, Samois-sur-Seine, Samoreau, Vulaines-sur-Seine sont assujetties au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine de

Samoreau à Nandy par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2002.

– PPRI de la Vallée du Loing :

Les communes de Bourron-Marlotte et Fontainebleau sont assujetties au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée du Loing de Château-Landon à Fontainebleau par arrêté préfectoral en date du 03 août 2006.

Il est à noter qu'en 2016, le Loing a connu une crise exceptionnelle.

Il est possible de mobiliser l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour refuser un permis de construire ou l'accepter sous réserves de prescription supplémentaires dans les secteurs où la hauteur d'eau de référence telle que mentionnée dans le PPRI aurait été dépassée.

Il peut être souligné que sur le secteur communal les niveaux atteints en 2016 étaient proches de ceux du PPRI de la Vallée du Loing, mais il y a pu tout de même avoir des débordements légèrement supérieurs par endroit. Les cotes de la crue de 2016 ont fait l'objet d'un atlas cartographique réalisé par la DRIEAT et est représentée par la Zone Inondable Potentielle 4m (voir la « carte de Zones Iso Classes de Hauteurs Bourron-Marlotte » et « carte de Zones Iso Classes de Hauteurs Fontainebleau » jointes).

De plus, afin d'aider les communes dans l'application du droit des sols, la DDT a transposé des zones réglementaires d'un « PPRI actualisé 2016 » prenant en compte l'atlas des zones inondées de 2016 à enjeux ainsi que règlement constant.

Ces cartes, concernant le territoire de Bourron-Marlotte et de Fontainebleau, ainsi qu'une notice d'utilisation ont été envoyées le 16 novembre 2018 (voir la « notice d'utilisation des cartes de zonages réglementaires 2016 « projeté » » et la carte « Bourron-Marlotte carte du zonage réglementaire 2016 « projeté » quand il est différent du zonage du PPRI actuel » et « Fontainebleau carte du zonage réglementaire 2016 « projeté » quand il est différent du zonage du PPRI actuel » jointes).

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement et est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux, ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

À ce titre, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article L. 153-60, L.152-7 et L.151-43 du Code de l'urbanisme.

2°) Données transmises à titre d'information mais sans portée réglementaire : Atlas des ZIP-ZICH

Les cartes de ZIP (zone inondée potentielle) indiquent l'emprise de la zone inondée en fonction des différentes hauteurs de crue à la station de mesure la plus proche de votre territoire.

Les cartes de ZICH (zones inondées par classes de hauteur d'eau, ou zones iso-classe hauteur) sont plus riches en information que les ZIP. Elles fournissent des informations sur les hauteurs d'eau atteintes en fonction de l'importance de la crue.

Il est important de souligner que ces cartes sont des outils d'aide à la décision, mais elles ne représentent pas la réalité effective de l'évolution d'une inondation lors d'une crue et ne sont en aucun cas une représentation en un instant donné des zones inondées. Elles ne prennent pas en compte tous les facteurs pouvant modifier les écoulements et susceptibles de survenir lors d'une crue : embâcles au niveau des ponts, brèche ou fuite dans une murette, etc... Elles ne prennent pas non plus en

	<p>compte les phénomènes de remontée de nappe ou d'inondation par les réseaux, qui peuvent augmenter les surfaces inondées. Issues de modélisation, leur précision est entachée d'incertitude (plus ou moins 15 cm en hauteur). En conséquence, l'incertitude sur le plan horizontal peut être forte dans les secteurs à faible pente.</p> <p>Cependant, en préparation à la gestion des crues, les ZIP et ZICH sont des outils précieux pour construire, en amont, la réponse à la crise. Croisées à des données d'enjeux, les ZIP et ZICH permettent en effet d'identifier les bâtiments, habitations et infrastructures qui peuvent être inondés pour un niveau de crue donné.</p> <p>Cet apport est crucial notamment pour l'élaboration ou l'actualisation de votre plan communal de sauvegarde (PCS).</p> <p>Les cartes de zones d'inondation potentielle sont disponibles sur le site de la DRIEAT à l'adresse suivante :</p> <p>http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/atlas-phpc-a3582.html</p> <p>3°) <u>Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)</u></p> <p>a) Le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Seine et Marne Francilienne 2014-2020 signé le 10 décembre 2014. Il concerne les communes d'Avon, Bois-le-Roi, Chartrettes, Fontainebleau, Héricy, Samois-sur-Seine, Samoreau et Vulaines-sur-Seine. Un deuxième PAPI est prévu pour la période 2022-2027.</p> <p>b) Le PAPI d'intention du Bassin du Loing (2021-2023) labellisé le 25 juin 2020 concerne les communes de Bourron-Marlotte et Fontainebleau.</p> <p>c) Le PAPI d'intention du Bassin de l'Essonne, de la Juine et de l'Ecole (2021-2023), labellisé le 22 septembre 2020, concerne 17 communes : Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, La-Chapelle-la-Reine, Le-Vaudoué, Noisy-sur-Ecole, Perthes, Recloses, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Tousson, Ury.</p> <p>4°) <u>Cartographie du SEMEA</u></p> <p>La connaissance du risque est complétée sur le territoire par la cartographie élaborée par le Syndicat Mixte des bassins versants de la rivière École, du ru de la Mare aux Evées et de leurs Affluents (SEMEA) relative au bassin versant de l'Ecole et de ses affluents situé entre Fontainebleau et Saint Fargeau-Ponthierry.</p>
<p>Mouvement de terrain – Retrait gonflement des argiles</p>	<p>La carte des aléas concernant le risque des retraits et gonflements des argiles a été mise à jour par le BRGM en 2020.</p> <p>Le territoire de la commune est aujourd'hui concerné par des aléas de niveau moyen et fort.</p> <p>Or, dans les zones d'aléa moyen ou fort, définies par l'arrêté du 22 juillet 2020 (JO des 9 et 15 août 2020), le Code de la construction (art. R.112-5 à R.112-9) prévoit que pour les actes de vente ou pour les contrats de construction conclus après le 1er janvier 2020 :</p> <p>– En cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur pour informer l'acquéreur de l'existence du risque de retrait gonflement des argiles. Elle est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de</p>

	<p>vente. Elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit ses mutations successives.</p> <p>- Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le maître d'ouvrage transmet une étude géotechnique aux constructeurs de l'ouvrage.</p> <p>Lorsque cette étude n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.</p> <p>Le contenu des études géotechniques à réaliser (étude préalable et/ou étude de conception) est défini par un autre arrêté du 22 juillet 2020.</p> <p>- Pour ces travaux, le constructeur de l'ouvrage est tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage ou que le constructeur fait réaliser par accord avec le maître d'ouvrage, qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment ; • Soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire. (arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols) <p>Si l'étude géotechnique indique l'absence de risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur n'est pas tenu par cette obligation.</p> <p>De plus, le Ministère de la Transition Écologique vient de publier une plaquette relative aux nouvelles dispositions sur les constructions réalisées en terrain argileux, conformément aux dispositions de la loi Elan : « Construire en terrain argileux : La réglementation et les bonnes pratiques ».</p> <p>Elle est disponible sur le site du Ministère : https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction.</p> <p>Cette plaquette devra être annexée au PLUi.</p>
<p>Mouvement de terrain – Cavités souterraines</p>	<p>Les communes de Chartrettes, Héricy, La Chapelle-la-Reine, Saint-Sauveur-sur-Ecole et Samoreau sont chacune concernées par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles (sécheresse) (prescrits le 11 juillet 2001).</p> <p>Dix communes sont concernées par un risque de mouvement de terrain ou cavité identifié (Archères-la-Forêt, Boissy-aux-Cailles, Bourron-Marlotte, Fontainebleau, Héricy, Perthes, Reclose, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Samoreau). Toutefois, aucune étude d'aléa n'a été menée pour affiner la connaissance de ce risque sur ces communes.</p> <p>Il est également identifié des mouvements de terrains avérés sur 3 communes (Barbizon, Chartrettes, Samois-sur-Seine).</p>
<p>Feu de forêt</p>	<p>Les communes concernées par le risque feux de forêt sont : Achères-la-Forêt, Avon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Bourron-Marlotte, Chailly-en-Bière, Fontainebleau, Le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole, Recloses, Samois-sur-Seine et Ury.</p>

Séisme	Zone 1
III.3.3 – Risques technologiques	
Industriel	Présence d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : https://www.georisques.gouv.fr/
Silos	– https://www.georisques.gouv.fr/ – Concernant l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise au régime de l'autorisation (Non SEVESO) : Sociétés Terre Bocage Gâtinais (TBG) sur la commune de La Chapelle-le-Reine, un porter à connaissance rédigé par les services de la DDT portant sur les préconisations à respecter en termes d'urbanisme a été envoyé à la mairie de La Chapelle-la-Reine le 14 avril 2016. (en pièce jointe).
Infrastructures de transport de matières dangereuses	Oui de type transport de gaz naturel et d'hydrocarbures. Les communes concernées par le passage d'une canalisation de gaz sont : Barbizon, Bourron-Marlotte, Chailly-en-Bière, Fontainebleau, Perthes-en-Gâtinais, Saint-Germain-sur-Ecole et Saint-Sauveur-sur-Ecole.
Nucléaire	Non
Barrage	Non
Pollution des sols	Base de données BASOL sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif : https://www.georisques.gouv.fr/ Base de données BASIAS portant sur les anciens sites industriels et activités de service : https://www.georisques.gouv.fr/

III.4 - Préservation des espaces, du patrimoine et des paysages

PPEANP	Non
Site patrimonial remarquable	– Site patrimonial remarquable de Barbizon – Site patrimonial remarquable de Bourron-Marlotte
Parc naturel	Parc naturel régional du Gâtinais français.
Site classé	Avon : Forêt domaniale de Fontainebleau s'étendant sur les territoires d'Avon, Bois-le-Roi, La Rochette, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau et Samois, décret du 02 juillet 1965 Bois-le-Roi : Forêt domaniale de Fontainebleau, décret du 02 juillet 1965 Boissy-aux-Cailles : Ensemble formé par la vallée de Boissy-aux-Cailles et ses contreforts, décret du 19 août 1975 Bourron-Marlotte :

	<p>Ensemble formé par la forêt domaniale et les bois de la Commanderie, la forêt domaniale et les bois de Larchant, les bois de la Justice et leurs abords, décret du 12 janvier 1966 abrogé, décret du 22 mars 2000 Des Rives du Loing, décret du 13 novembre 1975</p> <p>Fontainebleau : Terrains ci-après indiqués appartenant à l'État : Bande de terrain de 60m de profondeur autour du carrefour de l'obélisque, au sud de Moret, et autour du carrefour de maintenon ; terrain entre la limite sud du domaine et la route de Villars, de l'avenue de Maintenon aux Héronnières ; Bande de terrain de 30m de largeur de chaque côté des carrières de l'école du Matériel, de la route de Moret au Plygone ; Avenue de Maintenon et ses abords, de la route de Moret au carrefour du petit Mont-Chauvet, sur 50m de largeur totale ; Avenue de Romulus et ses abords, sur 120m de largeur totale, jusqu'à 40m au sud de la route forestière de Cheyssac ; Côtés de l'avenue du Rocher d'Avon sur 50m de chaque côté de la route de Villars jusqu'à sa rencontre avec la route forestière d'Estrées, décret du 23 mai 1939 Forêt domaniale de Fontainebleau s'étendant sur les territoires d'Avon, Bois-le-Roi, La Rochette, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau et Samois, décret du 02 juillet 1965</p> <p>Héricy : Abords du Ru de Gaudine, décret du 18 décembre 1986 Ancien château, commun du parc, décret du 16 décembre 1972 Terrasse de Stoppa et le chemin de rive en bordure de la Seine, décret du 05 septembre 1929 Terrasse Watteville avec le chemin de rive en bordure de la Seine, décret du 05 septembre 1929</p> <p>La Chapelle-la-Reine : Forêt Domaniale et des bois de la commanderie, de la forêt domaniale et des bois de Larchant, des bois de la Justice et leurs abords, décret du 22 mars 2000</p> <p>Le Vaudoué : la « Vallée de Boissy-aux-Cailles et ses contreforts », classé par décret du 29 août 1975 (pour 836 ha).</p> <p>Recloses : Ensemble formé par la forêt domaniale et les bois de la Commanderie, la forêt domaniale et les bois de Larchant, les bois de la Justice et leurs abords, décret du 12 janvier 1966 abrogé, décret du 22 mars 2000 Des Rives du Loing, décret du 13 novembre 1975</p> <p>Samois-sur-Seine : Abords du Rû de la Gaudinel, décret du 18 novembre 1986</p>
Site inscrit	<p>Avon : Domaine de la Rivière, délimité : au nord, par la rive gauche de la Seine ; au sud, par la forêt domaniale de Fontainebleau ; à l'ouest et à l'est, par les chemins vicinaux qui longent la propriété, arrêté du 03 mars 1947</p> <p>Arbonne-la-Forêt : Massif des Trois-pignons, décret du 25 juin 1943 Domaine forestier des Gros-Sablons dit "propriété Vollard" – dans la forêt d'Arbonne, décret du 29 janvier et 31 juillet 1943</p>

Barbizon :

Abords de la forêt de Fontainebleau, décret du 2 mai 1974

Boissy-aux-Cailles :

Ensemble formé par les villages de Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-Ecole, Le Vaudoué et leurs zones boisées environnantes, décret du 12 décembre 1972

Bourron-Marlotte :

Bois de la Commanderie, bois de la Justice et de leurs abords, décret du 12 janvier 1966 abrogé décret du 22 mars 2000

Cély-en-Bière :

Ensemble formé par le ru du Rebais, le moulin de Choiseau et les abords du château de Fleury-en-Bière, décret du 05 décembre 2012

Fontainebleau :

Perpective de la Cours de Fontaines, comprenant les carrières de l'Ecole d'application du Matériel, leurs terre-pleins et leurs abords sur une largeur de 60 m entre la route de Moret et polygone, décret du 28 mars 1939
Quartiers anciens de Fontainebleau, décret du 05 février 1974

Fleury-en-Bière :

Ensemble formé par le ru de Rebais, le Moulin de Choiseau et les abords du château de Fleury-en-Bière, loi du 02 mai 1930, décret du 05 décembre 2002

Héricy :

Îles aux Barbiers, de la Jonchère et du berceau à Samois-sur-Seine, décret du 06 mars 1931

La Chapelle-la-Reine :

Bois de la Commanderie, bois de la Justice et leurs abords, décret du 12 janvier 1966

Le Vaudoué :

Domaine forestier des Gros-Sablons dit Propriété Vollard », arrêté du 29 janvier 1943 modifié par arrêté du 31 juillet 1945.
Villages de Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-École, Le Vaudoué et leurs zones boisées environnantes , arrêté du 12 décembre 1972 (pour 1037.7 ha).
Forêt des Trois Pignons « Immeubles bâtis ou non-bâtis, rochers, groupes de rochers, cavernes et plantations », arrêté du 25 juin 1943.

Noisy-sur-Ecole :

Ensemble formé par les villages de Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-Ecole et le Vaudoué et leurs zones boisées environnantes, loi du 02 mai 1930 modifiée et complétée, arrêté du 12 décembre 1972
Massif des trois Pignons, décret du 25 juin 1943
Domaine forestier des Gros Sablons, décrets des 29 janvier et 31 juillet 1943

Saint-Martin-en-Bière :

Ensemble formé par le ru de Rebais, le Moulin de Choiseau et les abords du château de Fleury-en-Bière, loi du 02 mai 1930, décret du 05 décembre 2002

Samois-sur-Seine :

Îles aux Barbiers, de la Jonchère et du Berceau, décret du 06 mars 1931
La villa « Les Fontaines Dieu » y compris son jardin et son portail, sise 1

	<p>quai Franklin Roosevelt, arrêté du Maire 18 février 2003</p> <p>Samoreau : Butte de Samoreau et île Saint-Aubin, arrêté du 06 mars 1947</p> <p>Vulaines-sur-Seine : Îles aux Barbiers, de la Jonchère et du berceau à Samoio-sur-Seine, décret du 06 mars 1931</p>
<p>Monuments historiques</p>	<p><u>Classé monument historique</u></p> <p>Avon : Église Saint-Pierre d'Avon, liste de 1840 et 20 juillet 1920, arrêté de 1908</p> <p>Bois-le-Roi : Table du Roi en forêt de Fontainebleau, arrêté du 15 février 1926 Église de Bois-le-Roi, arrêté du 18 mars 1926</p> <p>Bourron-Marlotte : Château de Bourron : façades et toitures du château et des deux pavillons d'angle ; cour d'honneur ; douves avec leur pont ; partie ordonnancé du parc y compris les deux grandes allées, arrêté du 29 octobre 1971</p> <p>Chailly-en-Bière : Église Saint-Paul, arrêté du 18 mars 1926</p> <p>Chartrettes : L'église Saint-Corneille,</p> <p>Fleury-en-Bière : Château de Fleury-en-Bière, façades, toitures et parc qui l'entoure, arrêté 1947 et 1951</p> <p>Fontainebleau : Abri sous roche orné de figures préhistoriques, au lieu-dit « Route de la Gorge aux Loups », à Fontainebleau, arrêté du 10 janvier 1953 Abri sous roche orné de peinture préhistoriques, au lieu-dit « Le Long Rocher », arrêté du 10 janvier 1953 Domaine national comprenant le Palais de Fontainebleau, dépendances, jardins, parc, dans leur limites et tour d'Échelle ; le château d'eau et son enclos, rue du château ; l'obélisque de Marie-Antoinette et son terre-plein, listes de 1862 et 20 août 1913 Manège Sénarmont (ancien manège impérial), arrêté du 10 octobre 1930</p> <p>Héricy : Église Sainte-Geneviève d'Héricy, arrêté du 26 septembre 1908</p> <p>La Chapelle-la-Reine : Église Sainte-Geneviève : porte de la sacristie, liste de 1862</p> <p>Perthes-en-Gâtinais : Eglise Saint-Gervais-et-Saint-Prottais, arrêté 1926</p> <p>Recloses : Abri orné lieu dit « Fontaine Saint-Martin », arrêté 1981</p> <p>Saint-Martin-en-Bière : Château et parc à Fleury-en-Bière, loi du 31 décembre 1913, loi du 2 mai 1930 modifiée, arrêté du 17 décembre 1947</p> <p>Tousson :</p>

Menhir de la Croix Saint-Jacques, arrêté 1924

[Classé à l'inventaire des monuments historiques](#)

Avon :

Couvent des Carmes d'Avon, arrêté du 18 mars 1926
Grange de la ferme du Bas-Samoreau, arrêté du 30 mars 1926
Quartier du Carrousel à Fontainebleau, arrêté du 02 août 1929
Les bassins, les sols des jardins et des murs de soutènement du couvent des Carmes, situé rue Père Maurice à Avon, arrêté du 05 août 1994
Prieuré des Basses-Loges, arrêté 1991

Arbonnes-la-Forêt :

Église Saint Eloi - Arrêté du 18 mars 1926

Archères-la-Forêt :

Église Sainte-Fare d'Archères-la-Forêt, arrêté 1926

Barbizon :

Atelier du peintre Jean-François Millet, arrêté du 01 octobre 1947
Auberge Game : façade et toitures, 3 salles d'exposition du RDC, arrêté du 28 décembre 1984

Boissy-aux-Cailles :

Église Saint-Martin, arrêté du 18 mars 1926

Bourron-Marlotte :

Église Saint-Sévère de Bourron-Marlotte, arrêté du 18 mars 1926
Intérieur du château de Bourron, arrêté du 18 mars 1926
Cave voutée du XII siècle se situant au 162 bis, ru du Général de Gaulle, arrêté du 18 mars 1926

Cély-en-Bière :

Certaines parties du Moulin de Choiseau à Cély en Bière classé monument historique, arrêté du 25 novembre 1985
Château et parc à Fleury-en-Bière, arrêté du 17 novembre 1947

Chailly-en-Bière :

Auberge du Cheval Blanc, arrêté 1984

Chartrettes :

Église Saint-Corneille de Chartrettes, arrêté 1946

Fontainebleau :

Église Saint-Louis à Fontainebleau, arrêté du 22 août 1949
Chapelle Notre-Dame-de-Bon-Secours, à l'entrée de la forêt et sur la route de Melun, arrêté du 15 février 1926
Restes de la Chapelle de l'Ermitage de Franchard, près de la route Ronde, en forêt, arrêté du 15 février 1926
Hôpital, 3 rue Clément-Matry : façades et toitures des bâtiments entourant la première cour, arrêté du 14 janvier 1977
Carrefour de l'Obélisque : les quatre bornes indicatrices, arrêté du 14 septembre 1949
Quartier du Carrousel, arrêté du 02 août 1929
Quartier Raoul (anciennes petites écuries du roi) et infirmerie de l'école du matériel, arrêté du 02 août 1929
Caserne Boufflers, arrêté du : 18 février 1926, 14 décembre 1928 et 02 août 1929
Bâtiment et terrain des Héronnières, arrêté du 02 août 1929
Immeuble dit « Propriété Pierrotet » situé au 7, rue Alexis-Durand, arrêté du

30 décembre 1976
Hôtel de la Prévoté : façades, toiture et grille de clôture (n°9), situées au 2, 3, 7, 9, 11, 11 bis place d'Armes, arrêté du 07 octobre 1931
Hôtel d'Albert situé au 15 et 17, place des Armes : façades des pavillons d'entrée et grille, arrêté du 07 octobre 1931
2, rue du Château à Fontainebleau : façade et toiture sur la place d'Armes, arrêté du 07 octobre 1931
Ancien hôtel de la Surintendance des bâtiments situé au 5, rue Dénecourt et 2, rue Ferrare : façades sur la place Solférino et sur la rue Dénecourt, arrêté du 26 novembre 1928
Ancien hôtel de Beauharnais situé au 81, rue de France, arrêté du 28 avril 1969
Hôtel d'Orléans situé au 83, rue de France, arrêté du 10 mars 1969
Porte du tambour (porte de l'ancien hôtel de Mademoiselle) situé : boulevard Magenta, arrêté du 28 mai 1926
Hôtel de Pompadour situé au 3 boulevard Magenta, arrêté du 23 septembre 1947
Immeuble dit « Le Vieux Logis » situé au 7, boulevard Magenta, arrêté du 15 janvier 1979
Hôtel de la Galère situé au 33, boulevard Magenta, arrêté du 28 mai 1926
41 et 43 boulevard Magenta : façades, arrêté du 26 novembre 1928
Bâtiment de la Mission situé Place du Marché, arrêté du 14 septembre 1949
Ancien hôtel du Maine (Hôtel de France et d'Angleterre) situé au 1, rue Royale, Place Solférino, 43, boulevard Magenta, arrêté du 26 novembre 1928
3, rue Royale : façades sur la place de Solférino, arrêté du 26 novembre 1928
4 et 6, rue Royale : façades et toitures, arrêté du 01 mars 1933
5, rue Royale : façades sur la place Solférino de l'immeuble et de ses communs, arrêtés du 26 novembre 1928 et du 07 octobre 1935
Hôtel de Londres situé au 1, place Solférino, arrêté du 26 novembre 1928
Table du Grand Maître, route ronde en forêt, avec les bornes qui l'entourent, arrêté du 15 février 1926
Table du Roi, en forêt, sur la RN6, entre Melun et Fontainebleau, avec les bornes qui l'entourent, arrêté du 15 février 1926

Fleury-en-Bière :
Eglise de Fleury Notre Dame-de-l'Assomption de Fleury-en-Bière, arrêté 1926

Héricy :
La chapelle du prieuré d'Héricy, arrêté du 28 mai 1926

Le Vaudoué :
Ermitage de Fourche (restes), propriété privée, inscription par arrêté du 14 avril 1926

Noisy-sur-Ecole :
Église Notre-Dame-de-l'Assomption, arrêté 26 octobre 1923
Polissoir du Fond du Goulay, datant du néolithique, arrêté 1924
Polissoir de la Pierre aux Prêtes, datant du néolithique, arrêté 1929
Abri de la Grande Montagne, arrêté 28 octobre 1955
Abris de la Ségognole, Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée, arrêté 02 janvier 1953
Menhir de la Pierre aux Prêtres à Tousson, arrêté 10 février 1913

Recloses :
Église Saint-Martin de Recloses, arrêté 1926

	<p>Samois-sur-Seine : Église de Saint-Hilaire, arrêté du 22 août 1949 « Les caves », arrêté du 14 septembre 1949 Église de Fontaine-le-Port, arrêté du 22 août 1949 Maison de Mallarmé à Vulaines-sur-Seine, arrêté du 18 juin 1946 Grange de la ferme du Bas-Samoreau, arrêté du 30 mars 1926 La totalité de la villa « Les Fontaines Dieu » y compris son jardin et son portail (cad AR 7 à 9), arrêté du 18 mars 2002 et arrêté de la préfecture d'île de France du 18 mars 2002</p> <p>Samoreau : Église de Saint-Pierre, arrêté du 22 août 1949 Grange de la ferme du Bas-Samoreau, arrêté du 30 mars 1926 Maison de Mallarmé, arrêté du 18 juin 1946 Église de Thoméry, arrêté du 13 janvier 1948</p> <p>Ury : Eglise Saint-Martin, arrêté 1926</p> <p>Samois-sur-Seine : Maison de Stéphane Mallarmé, arrêté du 18 juin 1946</p>
Archéologie préventive	Non concerné

III.5 - Déplacements et axes de transports	
Inconstructibilité le long des grands axes routiers	<u>D409, D210, D409, D142, D138, D607, D606, D152, et la D637</u>
Autres routes supportant un trafic important	Autoroute A6
Classement sonore des infrastructures terrestres	<p>Arbonne-la-Forêt : arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999 Avon : arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 048 du 12 mars 1999 Archères-la-Forêt : arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 048 du 12 mars 1999 Barbizon : arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 019 du 15 février 1999 Bois-le-Roi : arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999 Boissy-aux-Cailles : arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 048 du 12 mars 1999 Bourron-Marlotte : arrêté préfectoral 01 DAI 1 CV 046 du 23 mars 2001 Cély : arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999 Chailly-en-Bière : arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 048 du 12 mars 1999 Chartrettes : arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 048 du 12 mars 1999 Fleury-en-Bière : arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999 – A6, D410 et N37 Fontainebleau : arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999 – A6, D116, D138, 142 Héricy : arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 048 du 12 mars 1999 - D39, SNCF Corbeil-Essonnes à Montereau La Chapelle-la-Reine : arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 207 du 24 décembre 1999 Noisy-sur-Ecole : arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 048 du 12 mars 1999 – A6 Perthes-en-Gâtinais : arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 048 du 12 mars 1999 Saint-Germain-sur-Ecole : arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 048 du 12 mars 1999 – Nationale 37 et A6 Saint-Sauveur-sur-Ecole : arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 070 du 19 avril 1999 – A6 Samois-sur-Seine : arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999 –</p>

	<p>D138, D210 et SNCF Corbeil-Essonnes à Montereau Samoreau : arrêté préfectoral 99 DAI 1CV 048 du 12 mars 1999 – D39, D210 et SNCF Corbeil-Essonnes à Montereau Ury : arrêté préfectoral 99 DAI 1CV 102 du 19 mai 1999 – A6 et N152 Vulaines-sur-Seine : arrêté préfectoral 99 DAI 1CV 019 du 15 février 1999 – D39 et SNCF Corbeil-Essonnes à Montereau</p> <p>Sont consultables à l'adresse suivante : https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres/Principes-et-cartographie-interactive-du-classement-des-infrastructures</p> <p>Le classement sonore des infrastructures ferroviaires est en cours de révision. Il conviendra de prendre en compte les futurs arrêtés de classement sonores dès leur approbation. La révision du classement sonore routier devrait être par ailleurs lancée en 2022. On se reportera au site internet suivant : https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres/Actualisation-du-classement-sonore</p>
<p>Cartes de Bruit Stratégiques et Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement</p>	<p>Le territoire du PLU est concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les cartes de bruit des infrastructures routières de plus de 3 millions de véhicules par an et des infrastructures ferroviaires de plus de 30 000 passages de trains par an, sont consultables à l'adresse suivante : https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Cartographie-et-prevention-du-bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestres/Les-cartes-de-bruit-consultation – Le Plan prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures ferroviaires de l'État de troisième échéance est consultable à l'adresse suivante : https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Cartographie-et-prevention-du-bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestres/Plan-prevention-dans-l-environnement-des-grandes-infrastructures-ferroviaires-de-l-Etat-3e-echance – Le Plan de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures routières de l'Etat (PPBE) 2ème et 3ème échéances est consultable à l'adresse suivante : https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Cartographie-et-prevention-du-bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestres/PPBE-infrastructures-routieres-2eme-et-3eme-echances – Le Plan de prévention du bruit dans l'environnement du réseau routier départemental approuvé le 26 avril 2013.

III.6 - Ressources, énergie, climat

III.6.2/3 – Air SRCAE + SRE

<http://www.srcae-idf.fr/>

SRCAE – Potentiel éolien

Favorable à forte contrainte

SRCAE – Réseaux de chaleur	<p>Potentiel de développement inférieur à 1000 / entre 1000 et 2500 / entre 2500 et 4000 / supérieur à 4000 MWh</p> <p>http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/differentiel.map</p> <p>http://www.geothermie-perspectives.fr/article/etude-devaluation-potentiel-developpement-geothermies-en-ile-france</p>
PPA – zone sensible	<p>http://www.seine-et-marne.gouv.fr/content/download/9410/58564/file/TABL_PPA+_zone+sensible+77_20130325.pdf</p> <p>Carte des communes zone sensible</p> <p>http://www.seine-et-marne.gouv.fr/content/download/9411/58568/file/CART_PPA+_zone+sensible+77_20130325.pdf</p> <p>Tableau des communes zone sensible</p> <p>http://www.seine-et-marne.gouv.fr/content/download/9410/58564/file/TABL_PPA+_zone+sensible+77_20130325.pdf</p> <p>Info sur la qualité de l'air</p> <p>http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/qualite-de-l-air-r327.html</p>
Informations complémentaires données par d'autres services : DRIEE,...	
III.6.4 – Carrières et mines	
SDC – Ressource en matériaux	http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-schemas-departementaux-des-carrieres-sdc-r435.html
SDC – Zone 109 : zones spéciales de recherche et d'exploitation	Bourron-Marlotte et la Chapelle-la-Reine
Permis d'exploitation d'hydrocarbures	http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/donnees_publices_PSS.map#
Permis de recherche exclusif	http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/donnees_publices_PSS.map#
Informations complémentaires données par d'autres services : DRIEE,...	